



**CONSULTATION DU PUBLIC :**

« PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORBEAUX FREUX ET LES CORNEILLES NOIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE POUR 2024 »

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC**

15 MARS 2024

Le projet d'arrêté préfectoral autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires dans le département de la Marne a fait l'objet d'une consultation du public du 23 février 2024 au 15 mars 2024, via une mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

À l'issue de cette phase de consultation, une observation a été formulée sur le projet d'arrêté.

**1°) Nombre total d'observations du public reçues : 1**

**2°) Synthèse des observations du public émises :**

a) *le piégeage n'est pas obligatoire ; il est regretté que « des solutions d'effarouchement, sonores et/ou visuelles, mais non létales, n'aient pas été étudiées et si elles l'ont été, qu'il ne soit pas expliqué pourquoi le choix du piégeage a finalement été retenu comme seule disposition envisageable »*

b) *il n'est pas précisé de quelle manière les corbeaux et corneilles seront tués.*

**3°) Éléments de réponse :**

a) L'effarouchement reste possible ; cependant les dispositifs d'effarouchement ont une efficacité limitée dans le temps et l'espace. Le piégeage n'est pas obligatoire mais il est rendu possible sans agrément dans le cadre de la lutte collective prévue par l'article R. 427-16 du code de l'environnement.

b) L'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement dispose : « La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. » sans plus de précision.

L'arrêté définitif a été proposé à la signature de Monsieur le Préfet.